



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

En exécution des articles L.224-1 à L.224-3 du code de la route, vous venez de faire l'objet d'une mesure de rétention de votre permis de conduire suite à la commission d'une infraction au code de la route.

Le formulaire qui vous est remis, à titre de récépissé, mentionne la date et l'heure à partir desquelles il vous est interdit de conduire et décrit la procédure qui vous est applicable.

I- DEPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE.

Vous venez d'être interpellé pour avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de 40 km/h ou plus. Cette infraction a été établie au moyen d'un appareil de contrôle de vitesse homologué.

II- REFUS DE SE SOUMETTRE AU DEPISTAGE ET VERIFICATIONS DE L'ETAT ALCOOLIQUE.

Vous avez refusé de subir les épreuves de dépistage et de contrôle de l'imprégnation alcoolique. Cette infraction constitue un délit au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse.

III- CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE- MESURE DU TAUX D'ALCOOL PAR L'AIR EXPIRE.

Votre état alcoolique vient d'être établi au moyen d'un éthylomètre qui a révélé un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré. Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles.

Pour ces trois situations, l'autorité préfectorale peut, dans un délai de 72 heures, prononcer une mesure de suspension de votre permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois. Cette décision vous sera notifiée soit directement, si vous vous présentez au service indiqué au recto, avant leàh....., soit par lettre recommandée avec accusé réception, à laquelle sera jointe une copie de l'arrêté de suspension. Cette lettre vous indiquera également les moyens de recours qui vous sont offerts. En tout état de cause, ils ne sont pas suspensifs. Dans le cas contraire, le permis de conduire vous sera restitué (soit en vous présentant à ce service à une date que vous préciserez soit en demandant qu'il vous soit expédié à l'adresse de votre choix).

Si vous ne vous manifestez pas, votre permis de conduire sera adressé, 12 heures après l'expiration du délai de 72 heures, à l'autorité préfectorale. Celle-ci vous l'enverra par lettre recommandée avec accusé réception à votre domicile ou à l'adresse que vous aurez communiquée.

Pour toute information complémentaire, il vous appartient de vous renseigner auprès du service indiqué au recto pour connaître la suite donnée à cette affaire.

IV – CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE- MESURE DU TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG.

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique laissent présumer l'existence de votre état alcoolique. Le délit est constitué quand le taux d'alcool pur est égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre de sang.

Plusieurs hypothèses sont à considérer :

1°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et établit l'état alcoolique.

Si l'autorité préfectorale prononce sur le champ une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas six mois, cette décision vous sera notifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et n'établit pas l'état alcoolique.

2-1- Vous vous renseignez auprès du service indiqué au recto.

Prenant contact téléphoniquement ou directement avec ce service, vous apprenez que le taux d'alcool ne dépasse pas le seuil légal. Vous indiquez alors dans quelles conditions vous désirez que le permis vous soit restitué (soit en vous présentant à ce service à une date que vous préciserez soit en demandant qu'il vous soit expédié à l'adresse de votre choix).

2-2 Vous ne vous renseignez pas.

Si vous ne vous manifestez pas, votre permis de conduire sera adressé, 12 heures après l'expiration du délai de 72 heures, à l'autorité préfectorale. Celle-ci vous l'enverra par lettre recommandée avec accusé réception à votre domicile ou à l'adresse que vous aurez communiquée.

3° Le résultat des vérifications ne parvient pas dans les 72 heures.

3-1- Vous vous renseignez auprès du service indiqué au recto.

Prenant contact téléphoniquement ou directement avec ce service, vous apprenez que le résultat des vérifications relatives à votre alcoolémie n'est pas connu.

Vous pouvez alors reprendre possession de votre permis de conduire dans les conditions indiquées au paragraphe 2-1 ci-dessus.

3-2 vous ne vous renseignez pas.

Votre permis est envoyé dans les conditions exposées dans le paragraphe 2-2.

V- CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE.

Vous avez conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste, caractérisée par des signes extérieurs et notamment des troubles de comportement. Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles. L'autorité préfectorale peut prendre à votre rencontre une mesure provisoire de suspension du permis de conduire dans les conditions fixées par les articles L. 224-7 et L. 224-8 du code de la route. Cette décision vous sera notifiée par les forces de l'ordre.

VI- CAS PARTICULIERS.

1°- Au moment de la constatation de l'infraction, vous n'étiez pas porteur de votre permis de conduire.

Vous devez soit le remettre dans les 24 heures au service qui a relevé l'infraction, soit le lui adresser dans le même délai par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. Néanmoins, l'interdiction de conduire jusqu'à nouvel ordre vous est applicable.

2°- Vous conduisiez un véhicule militaire sous couvert d'un permis de conduire militaire.

Vous rendez compte dès que possible à vos supérieurs hiérarchiques, qui prendront contact avec les autorités compétentes et vous donneront, par la suite, toutes les indications utiles sur la suite de l'affaire de rétention dans laquelle vous êtes impliqué.